

**COMITÉ SUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES ÉVÉNEMENTS SPORTIFS (T-S4)**

CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR UNE
APPROCHE INTÉGRÉE DE LA SÉCURITÉ, DE LA SÛRETÉ ET
DES SERVICES LORS DES MATCHES DE FOOTBALL ET
AUTRES MANIFESTATIONS SPORTIVES

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 5 octobre 2022

Rec (2022) 1

**RECOMMANDATION REC (2022) 1
DU COMITE DE SAINT-DENIS**

**sur un Modèle de structure de Stratégie nationale sur la
sécurité, la sûreté et les services lors des manifestations
sportives**

Adoptée par le Comité par procédure écrite le 1^{er} septembre 2022

Rec (2022) 1

Le Comité sur la sécurité et la sûreté des événements sportifs (Comité de Saint-Denis ou Comité T-S4), de la Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives (Convention de Saint-Denis, STCE n° 218, 2016),

Vu la nécessité pour les Parties d'adopter une approche intégrée, pluri-institutionnelle et équilibrée en matière de sécurité, de sûreté et de services lors des matches de football et autres manifestations sportives, aux niveaux national et local, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des enceintes sportives, comme prévu à l'article 2.a de la convention et développé par la Recommandation Rec(2021)1, adoptée par le Comité de Saint-Denis le 15 avril 2021 ;

Considérant que les Parties ont l'obligation d'élaborer des stratégies nationales et locales, qui doivent être régulièrement évaluées et affinées à la lumière de l'expérience et des bonnes pratiques nationales et internationales (article 4.4 de la convention);

Reconnaissant que tous les États parties à la convention ont pleine autorité pour déterminer leurs stratégies nationales et leurs cadres juridiques, réglementaires et administratifs;

Ayant identifié certains principes, qui sont valables dans tous les États parties à la convention, indépendamment de leur contexte, de leur histoire, de leur culture et de leurs systèmes juridiques différents,

Recommande que les gouvernements des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée en matière de sécurité, de sûreté et de services lors des matches de football et autres manifestations sportives adoptent ou affinent une stratégie nationale sur la sécurité, la sûreté et les services lors des matches de football et autres événements sportifs, basée sur la structure modèle suivante :

Modèle de structure de Stratégie nationale sur la sécurité, la sûreté et les services lors des manifestations sportives

Introduction

1. L'article 4, paragraphe 4, de la Convention de Saint-Denis précise que « les Parties veillent (...) à ce que des stratégies nationales et locales soient élaborées, régulièrement évaluées et perfectionnées à la lumière de l'expérience et des bonnes pratiques nationales et internationales. ».
2. Les activités de suivi menées par le Conseil de l'Europe dans les États parties à la Convention de Saint-Denis consistent notamment à vérifier l'existence, le degré de mise en œuvre et l'efficacité de la stratégie nationale, ainsi que d'autres stratégies spécifiques régionales et/ou locales.
3. Le présent document propose un modèle de structure dans le but d'aider les Parties à élaborer ces stratégies nationales, régionales et locales, en mettant à leur disposition un modèle de structure recommandé pour une stratégie nationale, qui peut ensuite être déclinée en stratégies régionales ou locales.
4. Bien que ce modèle se présente sous la forme de dix chapitres distincts, il est rappelé que les mesures recommandées sont interdépendantes et imbriquées et qu'elles doivent donc être conçues et mises en œuvre selon une approche globale.
5. Bien entendu, le modèle recommandé sera adapté aux besoins et à la situation de chaque pays.
6. La stratégie nationale devrait comprendre les volets suivants :
 - I. Grands principes et cadre juridique
 - II. Coordination nationale
 - III. Dispositifs dans les enceintes sportives
 - IV. Dispositifs dans les lieux publics
 - V. Police
 - VI. Supporters et population locale
 - VII. Prévention et sanction
 - VIII. Capacités
 - IX. Communication et médias
 - X. Mise en œuvre

Résumé du modèle de structure

I. Grands principes et cadre juridique

La stratégie devrait :

- 1) Prévoir des mesures permettant d'appliquer les principes inscrits dans la Convention de Saint-Denis et dans la Recommandation Rec (2015) 1, révisée en 2019 et adoptée en 2020. Il s'agit notamment d'appliquer les principes suivants :
 - a. la protection et le respect des droits de l'homme consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme (le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sûreté, la liberté d'expression, la liberté de réunion et d'association, l'interdiction de discrimination et le droit à un procès équitable) et par la Charte sociale européenne (le droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, le droit à la formation professionnelle et le droit des personnes handicapées à la participation à la vie de la communauté), pour tous les participants à des manifestations sportives ;
 - b. une approche pluri-institutionnelle intégrée et équilibrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des manifestations sportives, fondée sur les partenariats et la coopération, du niveau local au niveau international ;
 - c. la reconnaissance, par toutes les parties prenantes concernées, du fait que leurs mesures collectives de sécurité, de sûreté et de service sont interdépendantes et imbriquées ; et
 - d. l'importance de la coopération internationale, notamment pour l'échange d'expérience et de bonnes pratiques ;
- 2) Être menée par le gouvernement ; et
- 3) Être régulièrement évaluée et perfectionnée, notamment à la lumière des bonnes pratiques internationales recommandées et des retours d'expérience.

II. Coordination nationale

- 1) Afin de montrer que les responsables politiques de haut niveau s'engagent durablement en faveur de la stratégie, et afin de favoriser une coordination pluri-institutionnelle efficace, il faut que l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la stratégie soient assurées par une entité/structure à caractère national et relevant du gouvernement ;
- 2) L'entité/structure nationale de direction devrait :
 - a. comprendre l'ensemble des organismes publics et privés compétents et des autres parties prenantes œuvrant dans le domaine de la sécurité, de la sûreté et des services lors des manifestations sportives, dont des représentants des autorités régionales/locales et des organisations de supporters ;
 - b. élaborer, appliquer, évaluer et réviser la stratégie nationale sur la sécurité, la sûreté et les services lors des manifestations sportives, sur la base des défis, des ressources et des priorités identifiés ;

- c. coordonner l'élaboration, l'évaluation et la révision du cadre législatif et réglementaire correspondant, notamment des dispositions nationales relatives à la sécurité, à la sûreté et aux services lors des manifestations sportives ; et
 - d. assurer la coordination et favoriser la coopération et la communication entre toutes les parties prenantes concernées, du niveau national au niveau local, ainsi que la cohérence et la complémentarité de leurs différentes politiques et procédures.
- 3) La stratégie devrait :
- a. définir clairement les missions et les responsabilités de chaque organisme public ou privé participant à la gestion et aux opérations de sécurité et de sûreté lors de manifestations sportives;
 - b. habiliter, encourager et, si cela est nécessaire et possible, obliger toutes les autorités publiques et privées compétentes à coopérer pour évaluer et atténuer les risques pour la sécurité et la sûreté à l'intérieur et à l'extérieur des enceintes sportives, et pour faire face à ces risques ;
 - c. faire en sorte que les mesures de sécurité et de sûreté soient équilibrées;
 - d. faire en sorte que la question des services (« expérience spectateur ») ait une place essentielle et soit prise en compte dans tous les dispositifs de sécurité et de sûreté ;
 - e. être complétée par des stratégies destinées à réduire des risques spécifiques, tels que le racisme et les autres discriminations, les engins pyrotechniques et les comportements violents ; et
 - f. se décliner en stratégies régionales et/ou locales, qui adaptent les normes et principes nationaux aux caractéristiques régionales/locales.

III. Dispositifs dans les enceintes sportives

La stratégie devrait :

- a. garantir la cohérence des approches suivies par les autorités publiques et privées pour prévenir et combattre les risques pour la sécurité et la sûreté dans les enceintes sportives, lors de manifestations nationales ou internationales ;
- b. garantir l'existence d'un cadre législatif et réglementaire qui définisse le rôle et les responsabilités des stewards et/ou de la sécurité privée, en tant que composante essentielle de la gestion globale de la sécurité d'une enceinte sportive ;
- c. établir un système national de certification de la sécurité des stades et d'homologation et inspection des stades, dont la gestion et la mise en œuvre seront confiées à un organe compétent indépendant ;
- d. garantir l'équilibre entre les dispositifs relatifs à l'état de l'infrastructure physique (facteur P) et à la gestion de la sécurité (facteur S) dans les enceintes sportives et faire en sorte qu'ils soient conformes aux normes européennes ;
- e. encourager les organisateurs de manifestations à adopter des politiques qui favorisent l'accessibilité et la diversité des spectateurs, notamment l'accueil des personnes handicapées ; et

- f. demander aux organismes publics et privés compétents de veiller à l'élaboration de plans de secours et d'intervention en cas d'urgence, à leur supervision, à leur application et à leur certification, ainsi qu'à l'organisation régulière d'exercices de simulation.

IV. Dispositifs dans les lieux publics

La stratégie devrait :

- a. faire en sorte que la gestion et les opérations à l'intérieur et à l'extérieur des enceintes sportives soient pensées et mises en place de manière collaborative et interdépendante ;
- b. encourager les communes, les autorités sportives et les organisations de supporters à créer un environnement accueillant dans les lieux publics, de manière à enrichir l'expérience de la manifestation ;
- c. demander aux parties prenantes concernées, publiques et privées, de faire respecter les normes concernant la sécurité, la sûreté et les services nécessaires dans les lieux de retransmission publique, les « fans zones » et les autres lieux publics où les supporters se rassemblent massivement ; et
- d. encourager les autorités municipales et les autorités responsables des transports à coopérer avec les parties prenantes concernées pour concevoir et mettre en œuvre les politiques relatives aux transports, à la mobilité et à la gestion de la foule.

V. Police

La stratégie devrait :

- a. demander aux responsables de l'élaboration des politiques ou des stratégies policières, ainsi qu'aux responsables opérationnels, de veiller à ce que la planification et la réalisation des opérations policières lors des manifestations sportives tiennent pleinement compte des risques pour la sécurité et la sûreté associés à ces manifestations et de la mission et des responsabilités spécifiques de la police ;
- b. encourager la police à adopter une stratégie spécifique intégrant les bonnes pratiques reconnues à l'échelle européenne : stratégie fondée sur le renseignement ; stratégie fondée sur des preuves ; évaluation dynamique des risques ; déploiement fondé sur les risques ; intervention ciblée, progressive, proportionnée et légitime ; et police de proximité ;
- c. faire en sorte que les points nationaux d'information «football» (PNIF) et d'autres structures de coopération policière internationale pertinentes disposent d'un personnel suffisamment nombreux et qualifié et de ressources suffisantes ; et
- d. prendre en compte la pertinence des mécanismes de coopération policière internationale déjà en place, notamment la valeur ajoutée apportée par les délégations de police hôtes et en visite.

VI. Supporters et population locale

La stratégie devrait :

- a. encourager la participation des organisations de supporters, le cas échéant, dans les instances de coordination des questions de sécurité et de sûreté, du niveau local au niveau national ;
- b. encourager les organismes publics et privés compétents à établir des mécanismes qui garantissent une communication et un dialogue réguliers avec les organisations de supporters et avec la population et les entreprises locales, afin de les informer de la planification et du déroulement d'ensemble de la manifestation sportive et de les y associer ;
- c. encourager les autorités sportives à nommer des personnes chargées d'assurer la liaison avec les supporters et des personnes chargées d'assurer la liaison avec les personnes handicapées, en coopération avec les organisations de supporters ; et
- d. encourager les parties prenantes concernées, publiques et privées, à mettre en place des projets de prévention à caractère social et éducatif visant à responsabiliser les supporters, à renforcer leur sentiment d'appartenance et à leur permettre de participer à des initiatives de communication et inclusives.

VII. Prévention et sanction

La stratégie devrait :

- a. comporter des dispositions visant à faire en sorte que les organismes de poursuite et les autorités judiciaires, les autorités administratives et les autorités de jugement en matière sportive comprennent bien les risques pour la sécurité et la sûreté associés aux enceintes et aux manifestations sportives ;
- b. garantir l'existence, la complémentarité et l'application de procédures et de sanctions de différentes natures (judiciaires, administratives et de droit privé) ;
- c. faire en sorte que tout comportement violent ou antisocial adopté dans une enceinte sportive (ou dans un lieu extérieur à cette enceinte s'il est lié à la manifestation sportive) constitue une infraction pénale ou administrative ;
- d. faire en sorte que les sanctions visent des individus, soient proportionnées et soient appliquées dans un délai raisonnable ;
- e. garantir une politique d'exclusion efficace, qui ait une visée préventive et qui permette la réhabilitation ; et
- f. faire en sorte que les personnes condamnées aient accès à la justice et puissent exercer leur droit à un procès équitable et leur droit à un recours.

VIII. Capacités

La stratégie devrait :

- a. faire en sorte que l'ensemble des personnels chargés de la sécurité et de la sûreté dans les enceintes sportives soient formés et équipés de manière appropriée, qu'ils soient

employés directement par les organisateurs de la manifestation ou par un sous-traitant ;

- b. prévoir des formations à la sécurité et à la sûreté conjointes, de portée nationale, de manière à favoriser une approche pluri-institutionnelle intégrée ; et
- c. encourager les autorités sportives et les clubs à sensibiliser les athlètes et les responsables de l'arbitrage aux risques pour la sécurité et la sûreté liés aux manifestations sportives.

IX. Politique relative à la communication et aux médias

- 1) La stratégie devrait s'appuyer sur une stratégie proactive et pluri-institutionnelle relative à la communication et aux médias, qui soit adaptée à la situation et aux besoins nationaux et qui soit conçue pour :
 - a. souligner l'importance des conventions et des normes du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme et de la sécurité, de la sûreté et des services lors des manifestations sportives ;
 - b. mettre en évidence la valeur ajoutée apportée par une stratégie nationale, déclinée en stratégies régionales et/ou locales, de manière à promouvoir une approche pluri-institutionnelle intégrée et à garantir des normes et des procédures communes dans tout le pays ; et
 - c. expliquer le rôle crucial joué par toutes les parties concernées, de l'organe de coordination national aux opérationnels, dans la mise en œuvre effective et l'évaluation régulière de la stratégie.
- 2) La stratégie relative à la communication et aux médias devrait tirer le meilleur parti de documents vidéo pédagogiques et explicatifs de qualité pour augmenter au maximum l'impact des campagnes nationales pluri-institutionnelles axées sur la communication, l'éducation et la prévention.

X. Mise en œuvre

La stratégie devrait :

- a. prévoir l'obligation, pour les organismes publics et privés compétents, d'allouer les ressources humaines, financières, administratives et techniques nécessaires à la mise en œuvre effective de la stratégie ;
- b. être régulièrement évaluée et perfectionnée, notamment à la lumière de l'expérience et des bonnes pratiques nationales et internationales ;
- c. prévoir la possibilité de demander, par l'intermédiaire du Comité sur la sécurité et la sûreté des événements sportifs, le soutien et l'assistance technique du Conseil de l'Europe pour faciliter la mise en œuvre de la Convention de Saint-Denis ; et
- d. être mise à jour à la suite des recommandations formulées par le Conseil de l'Europe dans le cadre de ses activités de suivi.